

Modalités du contrôle des connaissances et des compétences

Cadre général – UNIVERSITE SORBONNE PARIS NORD

Contrat quinquennal 2019/2023

Vu le code de l'éducation

Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence

Vu le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master.

Vu la circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

Vu la loi n°2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat.

Vu la loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants

Vu les statuts de l'Université Sorbonne Paris Nord

Vu le règlement intérieur de l'Université Sorbonne Paris Nord

Vu le vademecum sur la gestion des fraudes à l'examen de l'Université Sorbonne Paris Nord

1/ Règlement lié aux études 2019/2023

Ce règlement est commun à l'ensemble des formations dispensées à l'Université Sorbonne Paris Nord et a pour objet d'apporter aux étudiants, aux enseignants et aux personnels administratifs concernés un support en matière d'organisation et de validation des examens.

Pour chacune des évaluations des étudiants, les aptitudes et l'acquisition des connaissances et compétences sont appréciées soit par des épreuves de contrôle continu, soit par un examen terminal, soit par une combinaison des deux modalités d'évaluation et peuvent prendre des formes les plus variées et diverses : écrits, oraux, travail en groupes, etc...

1-1 - L'organisation des études

Le calendrier universitaire

Il fixe annuellement les périodes : d'enseignement, d'examens, de révisions, d'accompagnement pédagogique, de stages, de vacances universitaires. Il est voté au plus tard à la fin de l'année universitaire précédente, par la CFVU, après consultation des conseils de composantes. Il doit être porté à la connaissance des étudiants au moment de la rentrée via l'ENT et éventuellement par voie d'affichage.

L'offre de formation

L'Université Sorbonne Paris Nord organise l'offre de formation sous forme d'Unités d'Enseignement (UE) rassemblant éventuellement différents éléments constitutifs (EC) proposés sous la forme de différentes activités pédagogiques pour un même enseignement. A chaque UE est attribué des crédits proportionnellement à la charge de travail qu'elle requiert de la part de l'étudiant. Le contenu pédagogique, les objectifs et le mode de contrôle des connaissances de chaque UE sont définis sur la fiche d'UE correspondante. L'ouverture des UE est conditionnée par l'effectif des étudiants voté en CFVU.

Les mentions et parcours

Les enseignements sont structurés en mentions. Chaque mention peut éventuellement comporter différents parcours. Chaque mention est placée sous la responsabilité pédagogique d'une équipe pédagogique.

Les mentions et parcours assurent une progression cohérente et respectent les pré-requis. Ils comprennent des UE fondamentales, des UE transversales, des UE complémentaires obligatoires et des UE optionnelles.

L'Université garantit la compatibilité des emplois du temps des enseignements et des examens pour les UE obligatoires et les UE optionnelles proposées.

La structure de la licence

Un parcours de formation obéit à des règles de progression basées sur des enseignements permettant l'acquisition de crédits. La licence est délivrée par l'acquisition de 180 crédits. L'enseignement repose de manière complémentaire sur les Cours Magistraux (CM), les Travaux Dirigés (TD), les Travaux Pratiques (TP), les conduites de projet, les stages, etc...

La structure du master

Un parcours de formation obéit à des règles de progression basées sur une structure des enseignements découpée en semestres, permettant chacun l'acquisition de crédits.

Le master est délivré par l'acquisition de 120 crédits, au-delà de 180 crédits validés après le baccalauréat.

La période de césure

Dans les cas où la période de césure est accordée à un étudiant par l'université via la commission césure, elle ne pourra en aucun cas donner droit à attribution de crédits ECTS.

Les modalités d'attribution de la césure font l'objet d'un règlement dédié.

1-2 - Les inscriptions

Inscription administrative et inscription pédagogique

Toute personne désirant suivre un enseignement doit être régulièrement inscrite à l'Université. Le calendrier des dates limites des inscriptions administratives par cycle est voté en CFVU. Un étudiant non inscrit régulièrement ne doit pas être autorisé à composer.

Les étudiants relevant d'un régime spécial (étudiants salariés, sportifs de haut niveau,...) bénéficient de modalités particulières de réinscription et de conservation de notes adoptées par la CFVU. En cas de demande de changement de mention, l'équipe pédagogique de la nouvelle mention déterminera quels sont les crédits du parcours déjà effectué qui pourront être pris en compte dans un projet visant cette mention.

Validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels - VAPP

La validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels (VAPP) relève d'une procédure réglementée par l'article D 613-38 et suivant du code de l'éducation et mise en place par l'Université. Elle permet d'accéder aux différents niveaux des formations post-baccalauréat sans avoir le titre ou le diplôme requis.

L'étude de la demande de la validation des acquis relève des commissions pédagogiques, en relation avec les équipes pédagogiques de mentions. La validation d'acquis est prononcée par le Président de l'Université sur proposition des commissions compétentes. Pour le candidat, la validation reconnaît un niveau de pré-requis et peut également se traduire par des dispenses d'UE et la prescription d'enseignements complémentaires. Cependant, elle ne délivre pas le diplôme pour lequel la dispense a été accordée. Les modalités d'attribution de la VAPP font l'objet d'un règlement dédié.

Etudiants à statut et régime particulier

Afin d'assurer une réussite optimale à tous les étudiants et de tenir compte de la diversité des parcours de chacun, l'université propose aux étudiants des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et examens. Les étudiants concernés sont les suivants :

- étudiants engagés : l'université reconnaît l'importance dans la construction des parcours personnels, académiques et professionnels de l'implication des étudiants au cours de leurs études. Cela concerne les étudiants élus (vice-président étudiant de l'Université et du CROUS, élus dans les conseils centraux et des composantes), les étudiants engagés dans la vie associative (président d'association ou membre actif d'association agréée), les auto-entrepreneurs, les étudiants engagés dans plusieurs diplômes et les services civiques ;
- étudiants sportifs de haut niveau et artistes de haut niveau,

- étudiants en situation de handicap ou atteint d'une maladie invalidante ou de longue durée,
 - étudiants chargés de famille (parents ou soutien de famille, étudiante enceinte).
- Ces étudiants peuvent demander à bénéficier d'un régime spécifique d'études avec des aménagements et en accord avec l'équipe pédagogique et la scolarité :
- priorité de choix de groupe dans les TP et les TD,
 - selon les cas et sur demande : pour les UE comportant un examen terminal, la note de celui-ci vaut pour le contrôle continu. Pour les UE sans examen terminal, une épreuve spécifique est organisée ;
 - autres aménagements suivant les diplômes et les composantes (accès à l'enseignement à distance, tutorat, prêt de matériel ...).

1-3 - Les examens

Le jury

La composition du jury est fixée annuellement pour chaque diplôme par un arrêté signé du Président de l'Université. Elle est rendue publique.

Le jury dispose du pouvoir de décision définitif.

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'Unité d'Enseignement à la délivrance du diplôme. Il formalise les résultats de l'examen et est responsable de l'établissement des procès-verbaux.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et la délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui. Après proclamation des résultats sur l'ENT et voie d'affichage, l'étudiant peut obtenir ses notes auprès du service compétent.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des membres, chacun des membres disposant d'une voix. A l'issue des délibérations, le jury établit un procès-verbal de décisions, signé par le Président du jury, pour affichage.

Affichage et proclamation des résultats

Les résultats des examens sont portés à la connaissance des étudiants par voie d'affichage. Il y sera indiqué le numéro des étudiants ainsi que leur résultat : Admis, Non Admis.

Les notes des étudiants sont strictement confidentielles : elles ne sont consultables que par les intéressés au moyen de leur ENT et de leur relevé de note.

La délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury.

Une attestation de réussite est fournie par le secrétariat pédagogique de la formation. L'obtention du diplôme est fournie après publication des résultats aux étudiants qui en font la demande via le formulaire spécifique téléchargeable sur le site internet de l'université.

Lorsque la section disciplinaire a été saisie d'une fraude ou d'un flagrant délit de fraude, aucun certificat de réussite, diplôme ou relevé de notes ne peuvent être délivrés aux candidats impliqués avant que la formation de jugement ait statué sur leur cas.

Consultation des copies et entretien

Les candidats ont droit, sur leur demande, à la consultation de leurs copies d'examen et à un entretien avec l'enseignant responsable de la matière concernée sur leurs résultats. Chaque formation doit préciser les modalités (date limite, horaire, etc...) de consultation des copies.

Contestation des résultats, voies et délais de recours

L'étudiant qui souhaite contester ses résultats peut saisir, **dans le délai de deux mois** qui suit la publication de la délibération, le président du jury d'un recours gracieux ou le président de l'université d'un recours hiérarchique et leur demander, pour un motif précis - erreur dans le calcul de ses notes, erreur dans le report de ses notes - un nouvel examen de son cas par le jury.

Dans le même délai, il peut aussi, s'il estime cette délibération illégale, saisir le Tribunal administratif afin d'en obtenir l'annulation¹.

¹ une telle annulation n'a de chance d'être obtenue que s'il y a eu une erreur matérielle dans le calcul ou le report des notes, ou s'il y a eu lieu une violation de la réglementation applicable à l'examen. L'appréciation à laquelle se livre le jury qui est souverain n'est pas, en

Rôle des enseignants ou des examinateurs

Chaque UE comportant un contrôle continu est dotée d'un responsable pédagogique. Celui-ci veille à l'harmonisation des modalités de contrôle prévues dans les différents groupes de TD.

La convocation aux examens

La convocation des étudiants aux épreuves écrites et orales est faite par voie d'affichage au moins quinze jours avant le début des épreuves. Elle comporte une indication de la date, de l'heure et du lieu de chaque épreuve.

Une convocation individuelle comportant les mêmes mentions est adressée par l'ENT aux étudiants à statut particulier et à ceux inscrits aux seuls examens terminaux et dispensés d'assiduité.

Règles générales des épreuves (épreuve écrite et épreuve orale)

Epreuve écrite

Le candidat doit composer personnellement. Il doit présenter sa carte d'étudiant ou une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, titre de séjour ou permis de conduire) lors de l'émargement, et se tenir à la place qui lui est assignée dans la salle d'examen.

Avant de donner connaissance des sujets, le responsable de la salle doit rappeler les consignes relatives à la discipline des examens et aux conditions de sincérité des épreuves dont la violation est susceptible de donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Il est interdit de fumer et de se déplacer dans la salle, de déranger les autres candidats et de troubler l'épreuve en faisant du bruit, ou des mouvements intempestifs, de communiquer avec les autres candidats ou avec toute personne extérieure, de conserver sur soi ou à portée d'utilisation, tout document ou matériel qui ne serait pas explicitement autorisé, d'utiliser, même comme brouillon, un autre papier que celui qui a été distribué pour l'épreuve, d'avoir à portée d'utilisation un téléphone portable ou tout matériel électronique.

Les candidats ne doivent être en possession d'aucun document relatif à la matière traitée, sauf autorisation expresse. Tous livres, cahiers, notes diverses, ainsi tous les matériels de communication doivent être déposés dans la partie de la salle désignée à cet effet.

Le candidat doit respecter strictement la réglementation en matière de discipline et de sécurité en vigueur dans l'établissement.

Toute fraude ou toute tentative de fraude sont passibles de poursuites disciplinaires.

La durée de l'épreuve est précisée ainsi que l'heure à partir de laquelle les étudiants sont autorisés à quitter l'épreuve. Les copies rendues doivent être parfaitement anonymes.

Une fois les sujets distribués, le responsable de la salle indique aux candidats l'heure de la fin de l'épreuve.

Si un candidat se présente après le délai prévu pour être encore autorisé à composer, l'impossibilité de l'admettre à l'épreuve lui est signifiée et est portée au procès-verbal, avec mention de son heure d'arrivée.

En cas d'absence dûment justifiée, l'équipe pédagogique a capacité à proposer pour la même session une solution de remplacement visant à vérifier l'acquisition des compétences visées.

En fin d'épreuve, les candidats sont autorisés à quitter définitivement la salle. Ils doivent rendre obligatoirement une copie, même blanche, et avoir émarger. A défaut, ils seront considérés comme absents.

Epreuve orale

Le candidat doit se présenter à l'heure prévue pour l'épreuve orale. Tout candidat qui ne se présente pas est porté défaillant par l'examineur sur le procès-verbal de l'examen.

A son entrée dans la salle d'examen, l'enseignant lui fait signer la feuille d'émargement après avoir vérifié la carte de l'étudiant ou une pièce d'identité que celui-ci est tenu de lui présenter. L'examineur procède à l'interrogation de tous les candidats selon les mêmes modalités.

Si l'interrogation du candidat est précédée d'une préparation du sujet qui lui est donné, il est soumis aux règles générales.

Si l'examineur prend en flagrant délit de fraude ou constate une tentative de fraude, il dresse, selon les mêmes formes que pour les épreuves écrites un procès-verbal qu'il remet au directeur de la composante, qui le transmet au président de l'Université aux fins de poursuites. Il réalise néanmoins l'interrogation et procède à sa notation dans les mêmes conditions que les autres étudiants. S'il constate une substitution de candidat, il

suspend les interrogations, dresse un procès-verbal de cette substitution et saisit immédiatement les autorités compétentes pour qu'elles prennent les mesures qui s'imposent.

Organisation de la surveillance aux examens

Une surveillance active et continue de l'ensemble des examens (contrôle continu, contrôle terminal...) est exercée pendant l'épreuve par les enseignants afin d'empêcher toute tentative de fraude, préméditée ou pas. Le responsable de la salle et les surveillants font toutes les observations et donnent tous les avertissements qu'ils jugent nécessaires au respect de la discipline des examens. Ils sont, pendant l'épreuve, habilités à contrôler le travail des candidats. Ils peuvent notamment, en cas de doute sur le comportement d'un ou de plusieurs étudiants, leur assigner de nouvelles places.

Pour les étudiants en situation de handicap bénéficiant d'un temps de composition supplémentaire, l'épreuve prend fin lorsque le temps de composition supplémentaire est achevé.

La composante doit prévoir dans les plannings des examens, le temps nécessaire pour permettre aux étudiants en situation de handicap de bénéficier d'un temps de composition supplémentaire.

En cas d'épreuves successives, la composante doit aussi prévoir un temps de repos suffisant pour les étudiants.

Conduite à tenir en cas de fraude (surveillance et délibération)

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toute mesure pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Le responsable de la salle dresse un procès-verbal circonstancié de l'incident, contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.

En cas de substitution de personne, ou lorsque l'auteur ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude suscitent des désordres dans la salle, ou lorsque des troubles affectent le déroulement de l'épreuve, le responsable de la salle en avise immédiatement les autorités universitaires compétentes qui peuvent prononcer l'expulsion des personnes en cause de la salle et solliciter, en cas de besoin, une intervention extérieure pour faire exécuter leur décision. La nature des troubles qui ont suscité la ou les expulsions est précisée au procès-verbal.

Le procès-verbal circonstancié de la fraude et/ou des troubles, ainsi que toutes pièces justificatives saisies sont communiquées sans délai au directeur de la composante. Il les transmet au président de l'université qui peut alors décider engager des poursuites et de saisir à cette fin la section disciplinaire de l'université compétente à l'égard des usagers.

Rectifications de notes

Lorsqu'un étudiant constate l'existence d'une erreur matérielle dans le report de ses notes ou dans le calcul de ses notes, il saisit le président du jury ou la direction de la composante par écrit de cette erreur, aux fins de rectification. Si l'erreur est effectivement constatée par le responsable de l'UE, le président du jury et le directeur de la composante, il est procédé à la correction de l'erreur, à l'édition d'un procès-verbal rectificatif signé par les trois responsables cités ci-dessus et à l'édition d'un nouveau relevé de notes.

Si aucune erreur n'est constatée, l'étudiant est informé par écrit du rejet de sa demande et aucune rectification n'est portée au procès-verbal.

Dispositions particulières relatives aux étudiants en situation de handicap ou atteint d'une maladie invalidante, afin de garantir l'égalité des chances entre étudiants

Les étudiants en situation de handicap ou atteint d'une maladie invalidante peuvent bénéficier d'aménagements pour le passage des examens.

En cas de handicap ou maladie permanent (e) ou de longue durée, un rendez-vous doit être pris dès l'inscription administrative auprès du médecin universitaire (SUMPPS), délégué de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Le médecin rend un avis sur les aménagements d'examens à mettre en place.

Cette démarche doit impérativement être renouvelée en début de chaque année universitaire.

En cas de handicap temporaire, l'étudiant doit prendre rendez-vous auprès du SUMPPS dans les meilleurs délais.

2/ Règlement du contrôle des connaissances Licence

Contrat pédagogique

Chaque étudiant en licence devra conclure avec l'université un contrat pédagogique. Il sera établi et adapté dans un dialogue régulier avec son directeur des études. Ce contrat a vocation à accompagner l'étudiant au moment de son inscription afin de lui proposer le parcours personnalisé qui lui convienne le mieux mais aussi tout au long de son cursus pour prendre en considération l'évolution de son projet. Le contrat précisera en outre son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite.

Le contrat pédagogique peut-être réactualisé en cours d'année, notamment en début du semestre suivant.

Assiduité et absence

Les règles d'assiduité spécifiques sont définies dans chaque MCCC.

Dans la cas d'un TD ou TP, les MCCC doivent mentionner précisément les types d'enseignements rendus obligatoires. Toute absence doit être justifiée auprès de l'enseignant ou de l'équipe pédagogique. Des absences non justifiées répétées peuvent conduire à un passage en contrôle terminal voire à la défaillance du candidat aux épreuves d'évaluation, après entretien avec le responsable de l'équipe pédagogique ; La décision devant lui être signifié dans un délai raisonnable et en tout état de cause avant l'examen terminal.

Une absence injustifiée à l'examen terminal entraîne la défaillance du candidat à l'UE correspondante et interdit la compensation entre les UE pour la session en cours. Il appartient au jury d'apprécier les justifications éventuelles. La convocation à la même date pour les épreuves d'un concours national constitue une justification automatique. Lors d'une absence justifiée à une épreuve d'examen terminal, le calcul de la moyenne sera effectué comme si l'étudiant avait obtenu la note 0 ; le candidat est toutefois autorisé à poursuivre les épreuves et cela n'interdit pas la compensation, sauf dispositions contraires prévues dans les MCCC de la formation.

Concernant les étudiants boursiers, le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens. Le manquement aux obligations d'inscriptions et de présence aux cours et aux examens entraînera la suspension des versements ainsi que le remboursement des sommes indûment perçues.

Acquisition ou validation des UE

Une UE est acquise dès lors que l'étudiant y a obtenu une note au moins égale à 10/20, conformément aux modalités de contrôle des connaissances correspondantes.

L'UE acquise est capitalisable sans limite de temps, à condition toutefois que le contenu reste adapté au nouveau parcours envisagé.

Une UE peut être validée en application de la règle de compensation définie ci-dessous. Une UE validée ne reçoit de crédits capitalisables que dans le parcours dans lequel l'étudiant est engagé. L'acquisition de l'UE entraîne l'acquisition des crédits correspondants.

Compensation

La compensation peut être semestrielle, annuelle ou par bloc d'UE. Elle est définie pour chacune des formations de niveau Licence dans les MCCC. Elles indiqueront par ailleurs les modalités de passage dans l'année supérieure et de redoublement.

DEUG

Le diplôme de DEUG pourra être délivré aux étudiants qui le demandent lorsqu'ils auront validé 120 crédits d'un projet individuel d'études de licence approuvé par une équipe pédagogique de mention. Pour les étudiants ayant rejoint le parcours de licence à la suite de la procédure de validation des études ou d'acquis professionnels, les semestres dont l'étudiant est dispensé par cette procédure sont considérés comme validés.

LICENCE

Quel que soit le nombre d'UE acquises, l'obtention de la Licence donne lieu à la validation de 180 crédits. Les étudiants ayant rejoint le parcours de licence à la suite d'un transfert d'une licence non professionnelle d'une autre université française sont soumis aux mêmes règles. Pour les étudiants ayant rejoint le parcours de licence

à la suite de la procédure de validation des études ou d'acquis professionnels, les semestres dont l'étudiant est dispensé par cette procédure sont considérés comme validés.

Seconde chance

Chaque formation se doit de pouvoir proposer à tout étudiant une seconde chance.

Cette seconde chance doit être précisée de façon claire dans les MCCC. Elle peut prendre des formes variées : écrite, orale, travail de groupe, etc...

Le résultat définitif de la note ou de l'UE ne sera défini qu'à l'issue de cette seconde chance.

Les MCCC préciseront l'éventuelle possibilité d'améliorer, par la seconde chance, une note d'UE déjà validée.

De plus, les MCCC préciseront si la note obtenue remplace la première note ou si c'est la meilleure note qui sera prise en compte.

Mentions de mérite

Les mentions Assez Bien, Bien et Très Bien sont attribuées aux étudiants ayant acquis une moyenne globale au diplôme supérieure ou égale respectivement à 12, 14, 16 sur 20.

Dans le cas où un étudiant intégrerait l'université au cours de sa licence, sa mention de mérite sera calculée sur les notes de sa dernière année de licence, sauf dispositions dérogatoires qu'il conviendra de préciser dans les MCCC.

Evaluation des enseignements

Chaque formation fera l'objet d'une évaluation des enseignements par les étudiants au minimum une fois dans le quinquennat. Les modalités d'évaluation seront précisées dans les MCCC.

Fêtes religieuses

Un calendrier des fêtes religieuses sera voté en CFVU en début d'année universitaire. Les équipes pédagogiques devront veiller à prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter, dans la mesure de leurs moyens humains et matériels, que des examens ou des épreuves ne se déroulent aux dates qui seront indiquées.

Des autorisations d'absence devront pouvoir être accordées aux étudiants, qui en font la demande, pour la célébration d'une de ces grandes fêtes religieuses. En revanche, les demandes d'absence systématique ou prolongée seront considérées comme absence injustifiée.

Modalités de contrôle de connaissances et compétences spécifiques

Chaque composante fait valider par son conseil avant la rentrée universitaire les modalités de contrôle de connaissances et compétences spécifiques, adaptées à ses formations. Elles ne peuvent déroger au cadre général des modalités de contrôle de connaissances et compétences du cadre général.

RÈGLEMENT DES ÉTUDES ET DES ÉPREUVES DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET COMPÉTENCES

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Le contrôle des connaissances et l'organisation des épreuves d'évaluation des étudiants sont régis par les textes officiels de référence du **Code de l'éducation**².

PREAMBULE

Le présent règlement a pour but de préserver l'égalité de tous les étudiants devant les épreuves de contrôle et de faciliter l'organisation de celles-ci au sein de l'Espace Langues.

Ce règlement, qui prend en compte la législation et la réglementation en vigueur, s'applique à l'ensemble des épreuves de contrôle des connaissances de l'Espace Langues. Il est porté à la connaissance des étudiants et personnels.

Toute fraude aux examens et contrôles entraîne le renvoi de l'étudiant devant la section disciplinaire de l'Université Sorbonne Paris Nord. Celle-ci peut prononcer des sanctions disciplinaires allant jusqu'à l'interdiction définitive de se présenter à des examens ou concours nationaux sans préjudice de sanctions pénales éventuelles, une fraude à un examen conduisant à un diplôme d'état constituant un délit. En cas de saisine de la section disciplinaire, il ne peut être délivré à l'étudiant concerné ni relevé de notes ni attestation de réussite tant que la formation de jugement n'a pas statué.

ARTICLE 1

Le calendrier annuel, le planning hebdomadaire et les informations sur les cours sont affichés sur le site de l'Espace Langues <https://www.univ-paris13.fr/espace-langues/>. Pour suivre les cours, les étudiants doivent s'inscrire chaque semestre sur le site de l'Espace langues. Au préalable, ils auront vérifié si le cours leur permet ou non d'obtenir des crédits. Au delà du 3^{ème} cours du semestre, les inscriptions ne sont plus autorisées.

ARTICLE 2

Les étudiants de l'Espace Langues sont soumis au contrôle continu. La note de contrôle continu qui tient compte de l'ensemble du travail effectué lors du semestre repose sur la moyenne des notes obtenues affectées de leur coefficient et correspond à au moins trois évaluations. L'assiduité aux cours en présentiel est obligatoire sauf si l'étudiant en est dispensé (cf. contrat pédagogique). **Dans ce cas, l'étudiant doit justifier de sa situation dérogatoire et en informer l'enseignant et le secrétariat dès les premiers cours** pour qu'une évaluation aménagée et adaptée soit mise en place.

ARTICLE 3

Ne peuvent être admis à une évaluation que les étudiants qui ont régularisé leur inscription administrative et pédagogique.

² BO N° 7 du 13/07/2000, n° 2000-549 du 15-6-2000 NOR : MENX0000033R

ARTICLE 4

L'éventuelle utilisation de documents pendant les épreuves sera indiquée clairement en tête du sujet.

L'utilisation des baladeurs, téléphones portables et autres objets de communication (montre connectée par exemple) et de traduction est interdite pendant les évaluations. Ces objets doivent être éteints et rangés à l'écart avec les effets personnels des étudiants. Sauf autorisation contraire de l'enseignant, tout accès à ceux-ci est interdit pendant l'épreuve et sera donc assimilée à une tentative de fraude.

Dans le cadre d'une évaluation, le plagiat³ est considéré comme une fraude et est susceptible d'être sanctionné en tant que telle suivant la procédure disciplinaire.

ARTICLE 5

Les étudiants qui n'ont pas validé le semestre (dont la moyenne est inférieure à 10/20) peuvent prétendre à un examen de seconde chance à l'issue du semestre concerné (les périodes d'examen de seconde chance sont prévues dans le calendrier annuel). Les étudiants désireux de passer cet examen doivent se manifester auprès du secrétariat au moins une semaine avant le début de la période dédiée à la seconde chance. Cette session de seconde chance est réservée aux étudiants **qui ont suivi le cours**. L'enseignant responsable de l'UE précise aux étudiants concernés les modalités de l'épreuve. Des deux notes obtenues (contrôle continu et seconde chance), la meilleure sera conservée.

Les résultats sont portés à la connaissance des étudiants par voie d'affichage.

ARTICLE 6

Les résultats à l'UE sont affichés au plus tard six semaines après la fin du semestre (vacances universitaires comprises).

Les copies peuvent être consultées par les étudiants qui en font la demande auprès de l'enseignant responsable. Cette demande doit être effectuée dans un délai de deux semaines après publication des résultats.

Il est rappelé que cette consultation ne peut donner lieu à contestation, que les jurys sont souverains et que, sauf erreur manifeste, leurs décisions sont définitives.

Evaluation des enseignements :

A l'issue de chaque semestre, la délivrance de la note sera assujettie à l'évaluation par l'étudiant de l'enseignement suivi. Cette évaluation anonyme sera réalisée en ligne.

ARTICLE 6

Des dispositions particulières sont prises pour faciliter la composition des étudiants handicapés. Les étudiants en situation de handicap doivent informer de leur PAEH (plan d'accompagnement de l'étudiant handicapé) le secrétariat de l'Espace Langues et leur enseignant afin que puissent être mis en place les aménagements nécessaires.

ARTICLE 7

Les Personnels de l'Espace Langues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de ce règlement.

NB : Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

³ Plagiat : Le plagiat est l'action « d'emprunter à d'autres auteurs des passages de leur œuvre, en les donnant pour siens ». En pratique, toute recopie de tout ou partie d'un document sans définir les emprunts par des guillemets ; toute appropriation d'une œuvre textuelle, musicale, photographique ou autre sans mention de sa source, est un plagiat.

